

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | La couverture, le sommaire et les pages d'annonces
publicitaires sont manquantes.

Pagination continue. |

LA
SEM AINE RELIGIEUSE
DE QUEBEC

Documents concernant l'Association de la Sainte-Famille

(Suite et fin.)

Bref établissant l'Association et publiant ses Statuts

LEON XIII, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Personne n'ignore que la prospérité privée et publique dépend principalement de la constitution de la famille. Plus en effet, la vertu aura jeté de profondes racines au sein de la famille, plus aura été grande la sollicitude des parents pour inculquer aux enfants par l'enseignement et par l'exemple les préceptes de la religion, plus il en résultera de fruits pour le bien commun. C'est pourquoi, il importe souverainement que la société domestique non seulement soit saintement constituée, mais encore qu'elle soit régie par de saintes lois et que l'esprit de religion et les principes de la vie chrétienne y soient développés avec soin et constance. C'est évidemment à cette fin que le Dieu miséricordieux, voulant accomplir l'œuvre de la réparation humaine, attendu depuis des siècles, en disposa de telle sorte les éléments et l'ordre, que dès le principe cette œuvre présentât au monde la forme auguste d'une famille divinement constituée, dans laquelle les hommes puissent tous contempler un exemplaire très parfait de la société domestique et un modèle de toute vertu et de toute sainteté.

Telle fut la famille de Nazareth, où se cachait, avant d'apparaître aux nations dans sa pleine lumière, le soleil de justice, le Christ Dieu Notre Sauveur, avec la Vierge Mère et Joseph son très saint époux qui, à l'égard de Jésus, remplissait l'office de père. On ne saurait douter que la perfection résultant, dans la société et dans la vie domestique, de la fidélité réciproque aux devoirs de charité, de la sainteté des mœurs et de la pratique des vertus, n'ait brillé du plus grand éclat dans cette famille sacrée, qui devait être le modèle de toutes les autres. Aussi par une bienveillante disposition de la Providence, cette Famille est constituée de manière que tous les chrétiens de quelque condition et pays qu'ils soient, puissent facilement, avec un peu d'attention, y trouver un motif et une invitation de pratiquer toute vertu. En effet, les pères de famille possèdent en Joseph un modèle accompli de la vigilance et de la prévoyance paternelle; la très sainte Vierge, Mère de Dieu, est pour les mères un admirable

modèle d'amour, de la modestie, de l'esprit de soumission et de la foi parfaite; dans la personne de Jésus qui leur était soumis, les enfants ont un modèle divin d'obéissance à admirer, à vénérer, à imiter.

Les personnes de condition noble apprendront dans cette Famille de sang royal la modération dans la prospérité, et la dignité dans l'affliction; les riches y verront combien la vertu est préférable aux biens terrestres. Quant aux ouvriers et à tous ceux qui, principalement à notre époque, la pénurie des ressources et l'infériorité de la condition mettent dans une si vive irritation, ils n'ont qu'à porter leurs regards sur les très saints membres de cette société domestique, pour y trouver un motif de se réjouir de leur sort plutôt que de s'en plaindre. Ils partagent, en effet, avec la Sainte Famille, les mêmes travaux, les mêmes soucis de la vie quotidienne. Joseph, lui aussi, dut pourvoir aux besoins de la vie par le fruit de son travail; bien plus, les mains divines elles-mêmes durent s'appliquer aux travaux matériels de l'artisan. Dès lors, il ne faut pas s'étonner si des hommes très sages, comblés de richesses, ont voulu s'en dépouiller, pour partager de préférence la pauvreté de Jésus, de Marie et de Joseph.

C'est donc avec raison et pour de justes motifs que, chez les catholiques, le culte de la Sainte Famille, introduit de bonne heure, prend tous les jours un nouvel accroissement. Ce qui le prouve, ce sont les Associations chrétiennes instituées sous le vocable de la Sainte Famille et les honneurs particuliers qui lui sont rendus; ce sont surtout, de la part de Nos prédécesseurs, les grâces et les privilèges accordés dans le but d'exciter à son égard le zèle de la piété. Ce culte a été en grand honneur dès le XVII^e siècle, et après s'être largement propagé en Italie, en France et en Belgique, il s'est répandu dans presque toute l'Europe. Franchissant ensuite la vaste étendue de l'Océan, il s'est implanté en Amérique, dans la région du Canada, où il devint très florissant, grâce principalement à la sollicitude et à l'activité du Vénéral Serviteur de Dieu François de Montmorency de Laval, premier évêque de Québec, et de la Vénéral Sarvante de Dieu, Marguerite Bourgeoise. Dans ces derniers temps, Notre cher fils François Philippe Francoz, de la Compagnie de Jésus, établit à Lyon la pieuse Association de la Sainte Famille, qui promet, avec le secours de Dieu, des fruits heureux et abondants. Cette Association si heureusement fondée se propose le but salutaire d'unir plus étroitement à la Sainte Famille, par les liens de la piété, les familles chrétiennes, ou plutôt de les lui dévouer totalement, afin que Jésus, Marie et Joseph prennent soin de ces familles qui leur seront ainsi consacrées, et les protègent comme leur appartenant. D'après les Statuts, les membres de l'Association doivent, avec ce x qui habitent sous le même toit, se réunir devant l'image de la Sainte Famille, afin de se livrer à des exercices de piété; ils doivent de plus avoir soin, avec le secours de cette Sainte Famille, d'unir leurs intelligences par la foi, leurs volontés par la charité dans l'amour de Dieu et des hommes, et reproduire ainsi dans leur vie ce divin exemplaire. Cette Association pieuse érigée à Bologne à l'instar de celle de Lyon, a été approuvée par des lettres semblables de Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le Souverain Pontife Pie IX. Le même Pontife, plus tard, dans une lettre du 5 janvier 1870, adressée au pieux fondateur, a comblé l'Association d'éloges tout particuliers. Quant à Nous, comme Nous recherchons souverainement et que Nous aimons tout ce qui peut être d'une grande utilité pour le salut des âmes, Nous n'avons point voulu la laisser manquer de notre louange, et de notre recommandation. Par une

Lettre adressée à Notre cher fils Augustin Bausa, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, archevêque de Florence par la faveur du Siège Apostolique, Nous lui avons notifié que cette Association est utile et salutaire et en harmonie avec les besoins de notre époque.

Quant à la formule de consécration des familles chrétiennes et à la prière à réciter devant l'image de la Sainte Famille, elles nous avaient été proposées par la Sacrée Congrégation des Rites avec l'approbation de Notre cher fils Cajetan-Louis Masella, cardinal prêtre de la sainte Eglise Romaine et Préfet de la même Congrégation : Nous les avons approuvées et Nous les avons fait transmettre toutes deux aux Ordinaires des diocèses. Ensuite, de peur qu'avec le temps le véritable esprit de cette dévotion ne vint à languir, Nous avons ordonné à la même Congrégation des S. Rites de réviser des statuts, en vertu desquels les pieuses Associations de la Sainte Famille à ériger dans le monde catholique tout entier seraient liées entre elles de telle sorte qu'elles n'eussent qu'un seul et même président les régissant toutes de sa souveraine autorité. Ces statuts rédigés après un examen sérieux par la S. Congrégation sont de la teneur suivante :

Statuts de la pieuse Association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.

1.) Le but de cette pieuse Association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et se la proposent comme objet de leur culte et de leur imitation, en l'honorant journellement par certaines prières récitées devant son image, et en conformant leur vie aux sublimes vertus dont elle a donué l'exemple à toutes les classes sociales et à la classe ouvrière en particulier.

2.) La pieuse Association a son centre à Rome, près l'Eme Cardinal Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le Protecteur. Aidé de Mgr le secrétaire de la S. Congrégation des Rites et de deux autres prélats à son choix, ainsi que d'un quatrième ecclésiastique faisant fonction de secrétaire, Son Eminence dirige l'Association dans toutes les parties du monde, veillant à ce qu'elle conserve son esprit et le caractère propre de son institution et qu'elle se pro-pège de plus en plus.

3.) Dans chaque Diocèse ou Vicariat apostolique, l'Ordinaire, afin de développer plus efficacement la pieuse Association parmi les fidèles, s'aidera du concours d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain de l'OEuvre

4.) Les Directeurs diocésains correspondront avec les Curés à qui seuls est confiée l'inscription des familles de leurs paroisses respectives. Au mois de mai de chaque année, les Curés donneront communication aux Directeurs diocésains, et ceux-ci, d'accord avec l'Ordinaire, au centre de l'Association à Rome, le nombre des nouvelles familles agrégées.

5.) La consécration des familles aura lieu suivant la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale en présence du Curé ou de son délégué.

6.) L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres, au moins une fois par jour et autant que possible le soir, prieront en commun devant cette image. On recommande

à cet effet la prière approuvée par le Souverain Pontife régnant et la triple invocation :

Jésus, Marie, Joseph, je donne mon cœur et ma vie ;

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi à ma dernière agonie ;

Jésus, Marie, Joseph, que mon âme expire en paix en votre compagnie. (1)

7.) L'image de la Sainte Famille pourra être celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX du 5 janvier 1870, ou toute autre représentant Notre Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée, qu'il mena avec sa Mère la Bienheureuse Vierge Marie et avec saint Joseph, son chaste époux. Toutefois l'Ordinaire conserve toujours le droit, conformément aux décrets du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne répondent pas à l'idée fondamentale de l'Association.

8.) Les familles inscrites dans l'Association jouissent des indulgences et des autres faveurs spirituelles, que les Souverains Pontifes ont accordées et qui sont énumérées dans la feuille d'agrégation.

9.) Le Cardinal protecteur avec son Conseil fera et publiera un règlement dans lequel seront indiquées les dispositions particulières sur tout ce qui peut être plus utile à la pieuse Association, et où seront indiquées spécialement avec ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire en commun, des réunions à tenir, etc.

Ces Statuts Nous ayant été soumis par le Cardinal Préfet de la S. C. des Rites, Nous les avons approuvés de Notre autorité apostolique, ratifiés et confirmés ; et tout ce qui avait été réglé sur la matière, notamment par les Lettres Apostoliques du 3 octobre 1865, écrites et publiées en faveur de la première association de Lyon, Nous y dérogeons, et Nous l'abrogeons. Nous voulons et ordonnons en outre que toutes les associations de la Sainte Famille aujourd'hui existantes sous n'importe quel titre, se fondent dans cette unique Association universelle. Nous exceptons cependant les Congrégations religieuses de ce nom ayant des constitutions approuvées par le Saint-Siège et les Confréries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées et soient dirigées d'après les règles et les statuts prescrits par les Souverains Pontifes, notamment par Clément VIII dans la constitution *Quæcumque* du 7 décembre 1604. Mais ces confréries et congrégations religieuses qui jusqu'à présent se sont complus à agréger les familles chrétiennes, doivent à l'avenir s'en abstenir, ce soin étant réservé désormais aux curés. Toutefois il n'est pas nécessaire que les familles déjà inscrites dans ces congrégations et confréries, se fassent inscrire de nouveau, pour jouir des indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent ce qui est établi dans les présents statuts.

Nous nommons le Cardinal Vicairé de Rome *pro tempore* protecteur perpétuel de l'Association et Nous lui conférons tous les droits et facultés jugés nécessaires pour remplir sa charge. Nous voulons aussi qu'il soit assisté d'un Conseil de Prélats romains parmi lesquels le Secrétaire *pro tempore* de la S. Congrégation des Rites.

Du reste, Nous avons le ferme espoir que tous ceux à qui est confié le soin du salut des âmes, principalement les Evêques, partageront Nos intentions et Nos vœux dans l'établissement de cette pieuse Association et Nous aideront

(1) Indulgence *toties quoties* de 300 jours pour les trois jaculatoires réunies, et de 100 jours pour chacune séparément. (Pie VII, 28 avril 1807).

de leur concours pour la faire prospérer. En effet ceux qui connaissent et déplorent avec Nous la dépravation et la corruption des mœurs chrétiennes, l'extinction dans les familles de l'esprit de religion et de piété, le réveil effréné des cupidités des choses terrestres, ceux-là désireront vivement apporter à tant et à de si grands maux des remèdes opportuns.

Or, on ne saurait concevoir rien de plus efficace et de plus salutaire pour les familles chrétiennes que de leur proposer l'exemple de la Sainte Famille qui renferme la perfection et le complément de toutes les vertus domestiques. Ils auront donc soin que le plus grand nombre possible de familles, surtout d'ouvriers, contre lesquels sont dirigées avec plus de force les embûches des ennemis, donnent leurs noms à la pieuse Association. Mais ils veilleront surtout à ce que l'Association ne s'écarte pas de sa fin et que son esprit ne vienne pas à s'altérer, et que l'on y observe et pratique exactement les prières et autres exercices de piété fixés par les statuts. Que Jésus, Marie, Joseph invoqués au foyer domestique soient donc propices, qu'ils entretiennent la charité, qu'ils règlent les mœurs, qu'ils adoucissent et rendent plus supportables les misères dont les hommes sont accablés de toutes parts.

Nous décrétons que toutes ces dispositions et leurs détails, tels qu'ils sont édictés plus haut, soient stables et confirmés à perpétuité, nonobstant les constitutions, les lettres apostoliques, les privilèges, les indults, les règles émanées de Nous et de la Chancellerie apostolique, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome près de S. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le XIV juin MDCCCXCII, en la XV^e année de Notre Pontificat.

S. CARD. VANNUCELLI.

N. B.—Il nous semble qu'il n'y a pas lieu pour les curés de demander à leur Evêque une *érection canonique* de l'Association dans chaque paroisse, comme on demande à qui de droit l'érection canonique d'une paroisse. Le Bref *Personne n'ignore* constitue en droit chaque église paroissiale siège de l'Association, et chaque Curé son Directeur, en lui donnant le pouvoir exclusif d'inscrire les familles. *Canoniquement*, il n'y a rien à demander de plus : l'Ordinaire a seulement un directeur diocésain à nommer. Pratiquement, les Ordinaires et les Curés ont à déployer tout leur zèle pour faire connaître et développer l'Association. (N. R. T.)

Bref publiant les Indulgences

LÉON XIII, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Ayant eu récemment occasion d'approuver et de confirmer par Lettres Apostoliques les nouveaux Statuts de l'Association de la Sainte Famille, Nous avons cru que nous remplissions un devoir de notre charge, si Nous faisons avec toute l'ampleur possible l'éloge de cette même Association et la recommandions avec instance aux Familles chrétiennes. Nous l'avons louée en effet et Nous l'avons recommandée, avec le désir et dans le dessein de ramener, par l'exemple de la Sainte Famille et par un appel opportun de notre part, à la pratique des vertus chrétiennes, le peuple chrétien dont l'éternel salut Nous est confié.

La vertu chrétienne est en effet si efficace et si puissante, qu'on doit pour

beaucoup en attendre, soit la guérison des maux présents, soit l'éloignement des dangers à craindre. Or, l'exemple excite merveilleusement les hommes à la vertu ; et plus une personne est parfaite et sainte, plus aussi l'exemple qu'elle donne est jugé digne d'imitation. On ne s'étonnera donc pas—si Nous, qui ne désirons et ne souhaitons rien autre chose que de pouvoir, en stimulant partout la vertu chrétienne, remédier aux maux présents et conjurer les dangers de l'avenir—si Nous faisons de l'Association de la Sainte Famille l'objet de notre particulière bienveillance et de notre zèle, puisqu'elle se propose pour modèle la sainteté de cette divine Famille. Tous ceux en effet qui font partie de cette Association, devront nécessairement, à la vue des vertus si admirables de Jésus, de Marie et de Joseph, en prendre quelque ressemblance et s'efforcer de devenir meilleurs en les imitant.

Donc, qu'elle grandisse, cette Association pieuse et qu'elle fleurisse, autant par le nombre de ses membres que par la pratique du bien : Qu'elle s'accroisse et s'étende davantage chaque jour, puisque sous sa bienfaisante influence renaîtront comme naturellement dans les familles, la foi, la piété et toute la pratique chrétienne.

Mais, comme d'ordinaire les hommes se laissent surtout entraîner par l'espoir de quelque récompense, Nous leur offrons pour attrait la récompense des biens spirituels en notre pouvoir ; et certes cette récompense n'est ni fragile ni périssable. Au reste qu'ils attendent encore davantage de ceux auxquels ils se sont consacrés : savoir de Jésus de Marie et de Joseph— dont la présence sera favorable, pendant la vie, à leurs fidèles serviteurs, à qui ils accorderont ensuite d'expirer en prononçant leurs noms très saints et très doux. C'est pourquoi voulant promouvoir une œuvre si bonne et si sainte, si glorieuse à Dieu et si avantageuse au salut des âmes, en vertu de notre autorité apostolique, Nous voulons et ordonnons, par les présentes lettres, que tous et chacun des membres présents et futurs de l'Association de la Sainte Famille, puissent bénéficier des rémissions de peines ou indulgences, et des privilèges énumérés au catalogue ci-joint.

CATALOGUE DES INDULGENCES ET PRIVILEGES ATTACHÉS A LA PIEUSE ASSOCIATION
DE LA SAINTE FAMILLE

Indulgences Plénières

Tous les membres de l'un ou de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte Famille, qui se seront purifiés de leurs fautes en les confessant selon le rite chrétien, qui auront fait la sainte Communion et auront visité l'église paroissiale ou un oratoire public en y priant quelque temps à nos intentions auront droit à une indulgence plénière, aux jours suivants :

I. Au jour de leur agrégation, en récitant la formule de consécration, que Nous avons approuvée par Notre Congrégation des Rites, et qui se trouve à la fin du présent catalogue.

II. Au jour de la réunion générale annuelle, pour la rénovation des engagements des associés, selon la coutume du lieu où l'Association est en vigueur. (1)

(1) Les statuts No 9, nous annoncent un règlement qui parlera de cette rénovation nouvelle de la consécration à la Sainte Famille. (N. R. T.)

III. Aux jours de fêtes : 1. de la Nativité, 2. de la Circoncision, 3. de l'Epiphanie, 4. de la Résurrection, 5. de l'Ascension de N^o S. J.-C., 6. de l'Immaculée Conception, 7. de la Nativité, 8. de l'Annonciation, 9. de la Purification, 10. et de l'Assomption de la B. V. M.

Aussi aux fêtes :

11. De saint Joseph, Epoux de la B. V. M., le dix-neuvième jour du mois de mars.

12. Du Patronage du même saint, le troisième dimanche après Pâques.

13. Des Epousailles de la B. V. M., le vingt-troisième jour du mois de janvier.

IV. A la fête titulaire de l'Association universelle. (1)

V. A un jour de chaque mois, au choix des associés, pourvu que dans ce même mois, on ait, en présence d'une image de la Sainte Famille, récit en commun dans les familles, les prières prescrites. (2)

VI. A l'article de la mort, si, incapables de se confesser et de communier, les associés regrettent sincèrement leurs fautes et implorent de bouche—ou, s'ils ne le peuvent, au moins de cœur—le saint nom de Jésus.

INDULGENCES PARTIELLES

I

Tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe, agrégés à l'Association de la Sainte Famille, qui, au moins contrits de cœur, auront visité l'église paroissiale où sera établie l'Association, ou quelque autre église ou sanctuaire, et y auront prié pour la sauvegarde des intérêts chrétiens, pourront gagner l'indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines :

1. Au jour de la Visitation, 2. Au jour de la Présentation, 3. Au jour du Patronage de la B. V. M.

4. Tous les jours où les mêmes associés, réunis ensemble dans leurs propres familles agrégées, réciteront d'un cœur contrit, les prières prescrites, devant une image de la Sainte Famille. (3)

5. Aux jours où les associés assisteront à leurs diverses réunions. (4)

(1) Le même No 9 des Statuts nous apprend que la fête de l'Association n'est pas encore déterminée. (N. R. T.)

(2) Le Souverain Pontife fait ici allusion au No 6 des Statuts, dans lequel il est dit qu'on priera en commun devant l'image de la Sainte Famille, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir. Le même numéro des Statuts nous apprend qu'il n'y a pas de prière absolument obligatoire, mais qu'il en est de recommandées. Ce sont la prière *O très aimant Jésus*, reproduite plus loin, et les trois invocations insérées au dit numéro dans les Statuts. (N. R. T.)

(3) Il semble, d'après l'ensemble de la phrase, que les visites de l'église et les prières *pro rei christiane incolumitate* soient prescrites pour gagner l'indulgence de sept ans et sept quarantaines attachée en ce numéro 4 à la récitation en commun des prières demandées au No. 6 des Statuts. Cependant ces prières sont quotidiennes, d'après les Statuts; il s'en suivra nécessairement que l'indulgence ne sera pas toujours gagnée : car la visite quotidienne ne paraît pas possible pour beaucoup. Mais il restera l'indulgence de 300 jours attachée à la prière *O très aimant Jésus*, et celle de 300 jours aussi, accordée pour la triple invocation.

(4) Le règlement à intervenir parlera aussi de ces réunions (No 9 des Statuts). (N. R. T.)

II

Les mêmes associés gagneront l'indulgence de trois cents jours, chaque fois que d'un cœur contrit ils réciteront, en quelque langue que ce soit, devant une image de la Sainte Famille, la prière suivante :

« O très aimant Jésus, qui, par vos ineffables vertus et par vos exemples de vie domestique, avez consacré la famille que vous avez choisie sur la terre, daignez regarder avec bonté notre famille qui, agenouillée à vos pieds, vous supplie de lui être favorable. Souvenez-vous que cette famille vous appartient, puisqu'elle vous a été particulièrement consacrée et dévouée. Dans votre bonté protégez-la, retirez-la des dangers, aidez-la dans ses épreuves, accordez-lui la force de toujours persévérer dans l'imitation de votre Sainte Famille, afin qu'après avoir été fidèle à vous obéir et à vous aimer pendant sa vie mortelle, elle puisse enfin vous louer éternellement dans le ciel.

« O Marie, très douce mère, nous implorons votre secours, certains que votre divin Fils unique exaucera vos prières.

« Et vous aussi, très glorieux Patriarche saint Joseph, accordez-nous votre puissant secours, et par les mains de Marie, présentez nos prières à Jésus-Christ. »

Si les associés sont empêchés, par maladie ou quelque autre cause, de réciter cette prière, ils pourront gagner la même indulgence, en récitant cinq fois avec dévotion, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Gloria Patri.

III

Les membres de l'Association gagneront, une fois le jour, l'indulgence de deux cents jours, en récitant, en quelque langue que ce soit, l'oraison jaculatoire suivante :

« Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il. »

IV

Les associés gagneront l'indulgence de cent jours, en travaillant à agrèger les familles chrétiennes à cette pieuse Association universelle.

V

Les associés gagneront l'indulgence de soixante jours, chaque fois : 1. Qu'ils assisteront dévotement au très saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins, dans l'église paroissiale où sera établie l'Association ; 2. Qu'ils réciteront cinq fois l'Oraison dominicale et la salutation angélique, pour les associés défunts ; 3. Qu'ils rétabliront la paix dans les familles ou qu'ils travailleront à cette fin ; 4. Qu'ils s'efforceront de ramener dans la voie du salut les familles qui s'en seront écartées ; 5. Qu'ils emploieront leur zèle à inculquer à l'enfance les préceptes chrétiens ; 6. Qu'ils feront quelque bonne œuvre au bénéfice de l'Association. (1)

Il est loisible aux Associés d'appliquer à l'expiation des fautes et des peines des défunts, toutes et chacune des indulgences susdites, soit plenières, soit partielles.

(1) Bien remarquer cette restriction considérable : *quelque bonne œuvre au bénéfice de l'Association*, la plupart des confréries ou associations ont une indulgence de 60 jours accordée à leurs membres pour toute œuvre pie, *sine addito*. (N. R. T.)

PRIVILÈGES

POUR TOUS LES ASSOCIÉS

Les messes, célébrées à quelque autel que ce soit pour les associés défunts, leur seront appliquées dans la même mesure que si elles étaient célébrées à un autel privilégié.

POUR LES CURÉS (1)

I. Le privilège personnel de l'autel, trois fois chaque semaine, pourvu qu'ils ne jouissent pas déjà par ailleurs, de semblable privilège.

II. La faculté de bénir, en dehors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes et chacune des indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume d'y attacher—et relatées à l'index ci-joint (*); lesquelles facultés ne devront toutefois être exercées que pour les membres agrégés de l'Association, le jour— où 1. ils entrent dans la pieuse Association, et 2. le jour où ils renouvellent solennellement l'engagement de l'Association. (2)

FORMULE

A RÉCITER PAR LES FAMILLES CHRÉTIENNES QUI VEULENT SE CONSACRER A
LA SAINTE FAMILLE

« O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui étant envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et vos exemples, avez passé la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble demeure de Nazareth, soumis à Marie et à Joseph, et avez consacré cette Famille qui devait servir d'exemple à toutes les familles chrétiennes, daigner accepter avec bonté notre demeure qui se dévoue tout entière à Vous. Protégez-la, gardez-la, affermissiez-y votre sainte crainte, avec la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin qu'elle devienne semblable au modèle divin de Votre Famille et que tous ses membres, sans exception, participent à son bonheur éternel.

« O Marie, Mère très aimante de Jésus-Christ et aussi notre mère, faites par votre affection et votre clémence que Jésus accepte cette consécration que nous lui faisons et qu'il nous prodigue ses bienfaits et ses bénédictions.

(1) Le sens est : Pour les Curés qui ont dans leur paroisse des familles consacrées à la Sainte Famille de Nazareth, et non pas : Pour les Curés en général, quand même ils n'auraient aucune famille faisant partie de l'Association et ne feraient rien pour en avoir. (N. R. T.)

(*) Ce sont les *Indulgences dites Apostoliques*.—On peut en voir l'Élencus : soit sur la feuille imprimée qui est remise à ceux à qui l'Évêque accorde le pouvoir de bénir les chapelets, médailles, etc. ; soit dans Beringer (*Les Indulgences*, tome I, page 339 et suiv.).

E.-A. CARD. TASCHEREAU.

(2) Cette faculté serait bien précieuse, si elle n'était aussi restreinte. Mais une concession en faveur des seuls associés, et encore le jour de l'entrée d'une famille dans l'Association, ou le jour de la rénovation solennelle de la consécration à la Sainte Famille, n'empêchera pas bien des Curés de se procurer une faculté plus ample, qu'on obtiendra facilement.—On nous demande si le jour de l'entrée d'une famille dans l'Association, le Curé pourra faire aux crucifix, médailles, etc., l'application des indulgences apostoliques en faveur des nouveaux associés seulement, ou en faveur de tout membre de l'Association. C'est ce dernier sens qui nous paraît le vrai. (N. R. T.)

« Ô Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous par vos prières dans toutes les nécessités de notre âme et de notre corps, afin qu'avec vous et avec la Bienheureuse Vierge Marie, nous puissions louer éternellement Jésus-Christ notre divin Rédempteur. »

Toutes ces dispositions et leurs détails, ainsi qu'ils sont édictés plus haut, Nous voulons qu'ils soient fermes, stables et confirmés à perpétuité; nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, et toutes autres choses contraires.

Donné à Rome, près de S. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le XX Juin MDCCCXCII en la XVe année de Notre Pontificat. S. CARD. VANNUTELLI.

A propos de l'Association de la Sainte-Famille

Le directeur diocésain de l'Association des Familles offre à MM. les curés le diplôme de l'Association. On est prié d'adresser un timbre-poste

Le R. P. Jodoin, O.M.I., supérieur de la maison de Saint-Pierre, à Montréal, a été nommé directeur diocésain de l'Association des Familles. A Saint-Hyacinthe, c'est M. l'abbé P. Z. Decelles; à Nicolet, M. le Grand-Vicaire Thibaudier. Dans ces divers diocèses, de même qu'à Québec, on n'admet pas d'autre image que le vrai cachet de l'Association, celui qui fut de tout temps et partout adopté, c'est-à-dire l'image qui a pour titre : *Pacte d'Union éternelle*. Rien de plus sage; car, comme le dit très-bien Mgr de Saint-Hyacinthe : « L'Association des Familles, qui est une œuvre spéciale, doit avoir son cachet pareillement spécial. Dans une œuvre populaire comme celle-ci, cette condition est plus qu'importante. Elle en est le nerf; elle en assure la vie. » « L'Œuvre, » écrit le R. P. Francoz, S.J., fondateur, « disparaîtrait dans le vague et la confusion si la forme caractéristique de l'image, au lieu d'être partout la même, était arbitraire et variable. » On s'exposerait aussi, sans cette mesure si sage, à ce qui est arrivé en certains endroits : à admettre des chromos sans valeur artistique, horribles même, que des Juifs ont commencé à répandre. Usons donc largement du droit accordé par le Saint Père, « d'exclure toute image qui ne serait pas conforme au concept propre de l'Association. » C'est aussi la volonté de S. E. le Cardinal Archevêque de Québec.

MM. les curés de paroisses irlandaises peuvent se procurer l'image de la Sainte Famille, « League of eternal Union, » au bureau de l'Association, Eglise Saint-Sauveur, Québec, comme le fait connaître la note suivante qu'on est prié de lire. (1)

(1) I have just received beautiful pictures of the Holy Family "League of eternal Union," with english inscriptions; colored and colorless. Size: 18 x 22 and 14 x 17. Prices: 10 cts., 20 cts., 25 cts., 50 cts. Apply to R. F. Valiquette, O.M.I., St. Saviour Church, Quebec.

Fêtes supprimées

« L'Eglise, en vertu de l'autorité suprême qu'elle a reçue de son divin Fondateur, a le droit de prescrire à ses enfants certains jours de solennité, afin de leur rappeler le souvenir des grands mystères de la religion, de les amener à pratiquer les vertus des saints et de remercier Dieu de ses grâces.

« Mais, pour de graves raisons, comme, par exemple, lorsque parmi les fidèles il y en a qui ne peuvent que difficilement observer ces fêtes, elle a aussi le droit de les supprimer ou de diminuer les obligations qui y sont inhérentes, ; c'est ce que vient de faire le Saint-Siège, par un indult du 28 janvier dernier, à l'égard des fêtes de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie (25 mars), de la Fête-Dieu et de la Saint-Pierre (29 juin). Le Pape maintient pour tous les fidèles l'obligation d'entendre la sainte messe ces jours-là, mais, ce devoir une fois accompli, il leur permet de travailler comme aux autres jours de la semaine. La solennité de ces fêtes est renvoyée au dimanche suivant.

« Les curés et les confesseurs sont autorisés cependant à dispenser de l'obligation d'entendre la messe ces jours-là, dans le cas où l'accomplissement de ce devoir serait difficile ; ils devront alors imposer aux personnes ainsi dispensées la récitation d'une prière ou un exercice de piété quelconque.

« Les curés chanteront ou diront la messe à l'heure la plus convenable pour leurs paroissiens ; il n'y aura pas de vêpres. Le jeûne qui précédait la Saint-Pierre sera renvoyé à la veille de la solennité. (Circulaire No. 212—14 décembre 1892.)

BIBLIOGRAPHIE

LA BOMBE NIHILISTE OU LES TIGRES DE LA NÉVA, par Lucien Thomin, un volume in-12. Prix, *franco* : 2 fr.

Ce récit plein d'intérêt nous reporte à l'époque où les farouches nihilistes font mourir dans l'explosion d'une bombe fulminante l'empereur Alexandre II. La scène du 13 mars 1881, qui ouvre le récit, nous prépare aux révélations qui suivent sur les sombres menées des nihilistes. En lisant ces pages émouvantes on voudrait se persuader qu'elles sont dues uniquement à l'imagination d'un romancier, ou du moins, si le fond en est historique, que ces événements se sont passés à une période lointaine. Malheureusement, le fond est vrai, et c'est en pleine période contemporaine, dans un pays ami de la France, que ces évé-

ments ont eu lieu et que, peut-être, auront lieu, demain, des événements semblables.

A ce point de vue, le volume que nous analysons mérite d'être lu, non à titre de simple récréation, mais comme une vivante étude de mœurs contemporaines.

Librairie Téqui, 85, rue de Rennes, Paris. (1)

A travers le monde des nouvelles

Québec.—Les Quarante-Heures auront lieu au Convent de la Sainte-Famille, I. O., le 23 ; à Kamouraska, le 25 ; à Sainte-Germaine, le 27.—La dette publique du Canada est actuellement, en chiffres ronds, de 41 millions de piastres. Son commerce extérieur qui, en 1867, était de 131 millions de piastres, est aujourd'hui de 241 millions.—Les femmes protestantes d'Ontario protestent dans une circulaire adressée aux membres du Parlement du Canada, contre toute intervention dans la question des écoles de Manitoba. Plusieurs journaux canadiens leur ont fait justement remarquer qu'elles avaient perdu une superbe occasion de se taire. En cette matière comme en beaucoup d'autres, *taceat mulier*, si elle veut rester dans son rôle naturel.—M. l'abbé P. Forgeron, est décédé subitement au Cap-Breton, dans la nuit du 21 au 22 décembre. Il était prêtre depuis environ 22 ans, et avait fait ses études théologiques au Grand Séminaire de Québec.

Rome.—S.S. Léon XIII vient d'adresser aux évêques d'Italie une lettre dans laquelle il dénonce avec force la maçonnerie. Toutes les astuces de la secte, ses tentations contre le clergé lui-même, sont signalées, et le Pape ordonne, sous les peines les plus graves, de lutter contre cet ennemi désastreux. Une autre lettre traitant du même sujet, est adressée au peuple italien, dans laquelle il recommande la lutte à outrance.—Le Pape a décidé d'établir à Rome un grand séminaire indien, pour la formation du clergé des Indes et de Ceylan ; il prend à sa charge les bâties et les frais de voyage des élèves.

France.—Mgr Laurencin, ancien administrateur de la Guadeloupe, est décédé à La Tronche, près Grenoble, à l'âge de 68 ans. Il a passé 40 ans aux colonies, et avait été préconisé archevêque titulaire d'Anazarbe, en 1887.—Dans un discours prononcé à St-Etienne, le comte de Mun a fait applaudir la politique indiquée par le Pape, par un auditoire de 2,000 personnes.

(1) A Québec, chez Chaperon, ainsi que chez Forgues & Wiseman, libraires.